



**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service des  
enseignements et  
des formations**

**Sous-direction  
des formations  
professionnelles**

**Bureau  
de la formation  
professionnelle  
initiale,  
de l'apprentissage  
et de l'insertion**

DGESCO A2-3

n° 0126

Affaire suivie par  
Arlette Roumengous  
Téléphone  
01 55 55 10 81

Télécopie  
01 55 55 21 62

courriel  
arlette.roumengous  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris le 02 JUL. 2007

Le ministre de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

à l'attention de Mesdames et Messieurs les  
délégués académiques aux enseignements  
techniques

à l'attention de Mesdames et Messieurs les  
délégués académiques aux relations  
internationales.

**Objet : ouverture des sections européennes en apprentissage.**

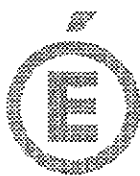
L'arrêté du 4 août 2000, relatif à l'attribution d'une indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel, a été récemment modifié par l'arrêté du 21 août 2006 (paru au BOEN n° 34 du 21 septembre 2006) qui donne aux apprentis préparant le baccalauréat professionnel la possibilité d'être inscrits dans une section européenne ouverte dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage habilitée à pratiquer le contrôle en cours de formation.

La présente circulaire vise à préciser les conditions de mise en place d'une section européenne en CFA ou en section d'apprentissage en EPLE, en référence aux modalités définies dans la note du 27 juillet 2001 sur les sections européennes en lycée professionnel (BOEN n° 31 du 30 août 2001).

Toute demande d'ouverture doit s'appuyer sur les éléments suivants :

**1 – Le dossier de demande d'ouverture d'une section européenne en apprentissage**

Le projet de création d'une section européenne est élaboré et validé au sein du CFA ou de la section d'apprentissage, en concertation avec les équipes pédagogiques. Il est soumis à l'avis du conseil de perfectionnement du centre ou de la section, transmis pour instruction au recteur puis communiqué au conseil régional qui prend la décision de l'inscrire ou non dans la convention portant création du CFA ou de la section d'apprentissage.



Afin que le rectorat puisse disposer de tous les éléments nécessaires à son instruction, le dossier de demande d'ouverture doit préciser les modalités de mise en œuvre de la formation, en particulier :

- L'organisation de la section :
  - diplôme préparé (spécialité)
  - effectifs de la section
  - langue choisie
  - discipline non linguistique (DNL) retenue
- L'organisation pédagogique envisagée :
  - horaires de langue (renforcée ou non) de la DNL ;
  - activités professionnelles et culturelles en langue étrangère ;
  - échanges : période de formation à l'étranger (modalités), autres activités d'échanges et de partenariats divers.
- Les moyens nécessaires au fonctionnement de la section européenne (heures supplémentaires, financement de la période de formation à l'étranger...).

Il appartient au recteur de fixer les modalités de procédure et de calendrier de transmission des projets des établissements de formation de son académie, en tenant compte des échéances fixées par le conseil régional pour le dépôt des demandes d'ouverture ou de transformation des formations par apprentissage pour la rentrée suivante.

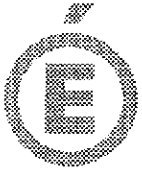
## **2 – L'autorisation des enseignants à pratiquer la DNL**

Dans les formations sous statut scolaire, l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique doit être pratiqué par un enseignant autorisé à l'exercer, à l'issue d'un examen organisé par le recteur d'académie.

Pour les enseignants titulaires ou stagiaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, cette autorisation est délivrée sous forme de certification complémentaire, dont les conditions d'attribution ont été définies par arrêté du 23-12-2003 (BO n° 7 du 12 février 2004).

Les personnels enseignants titulaires du second degré appelés à enseigner la DNL dans un CFA géré par un EPLE ou dans une section d'apprentissage relèvent des conditions d'attribution de la certification complémentaire mentionnées ci-dessus.

Pour les personnels enseignants des CFA relevant de l'article R 116-28 du code du travail, le directeur du CFA communique au recteur les éléments apportant la preuve que ces personnels justifient d'un niveau de langue qui correspond au niveau de maîtrise de la langue défini dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative aux conditions d'attribution de la certification complémentaire dans la DNL (BO n°39 du 28-10-2004). Ce niveau doit être attesté par toute autorité reconnue, française ou étrangère. Il peut par exemple être équivalent au degré 4 du diplôme de compétence en langue (DCL), préparé dans les Greta, qui correspond au niveau B2 du cadre européen des langues.



3 / 3

De préférence, ces éléments figureront dans le dossier de demande d'ouverture de la section européenne. En tout état de cause ils doivent être transmis au recteur avant le démarrage de la formation. S'il apparaît que la personne concernée ne remplit pas les conditions requises, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.116-29 du code du travail, le recteur peut, dans le délai d'un mois, faire opposition motivée à l'entrée en fonction de l'intéressé.

Les établissements peuvent trouver toutes informations utiles sur les sections européennes en consultant le « site pédagogique d'accompagnement pour les sections européennes » : [www.emilangues.education.fr](http://www.emilangues.education.fr)

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini